



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet de base de téléski nautique sur la commune de Spay (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1768 relative à la création d'un téléski nautique sur la commune de Spay, déposée par la SARL WakeParadise72 et considérée complète le 15 janvier 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une base de téléski nautique par traction électrique sur un plan d'eau existant de 75 110 m² sur la commune de Spay ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est classée NL au plan local d'urbanisme de la commune de Spay, approuvé le 15 octobre 2015, zone sur laquelle peuvent être autorisées les installations de loisirs et de tourisme ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un parking de 25 places, d'un ponton en bois, le montage de 3 chalets en bois démontables en vue d'accueillir un snack, un bloc sanitaire avec 3 douches, 3 WC et un lavabo ainsi qu'un atelier pour le personnel, l'installation d'une micro-station d'épuration et l'implantation de 5 pylônes métalliques de 10 m de hauteur nécessitant deux ancrages en béton armé de 5 m³ par pylône ;

Considérant que la base sera ouverte du 15 mars au 15 novembre, que la capacité d'accueil du site est estimée à cent personnes et que les études fournies prévoient une fréquentation de 60 usagers par jour en haute saison, soit du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que les déblais des ancrages des pylônes seront utilisés pour créer le parking et que 5 arbres seront plantés en compensation de la coupe d'un arbre sur l'espace du parking ;

Considérant que la zone d'implantation du projet ne présente aucun enjeu floristique ou faunistique fort ;

Considérant que le plan d'eau jouxte la route départementale n°323 et qu'il se situe à 150 m au sud de la zone industrielle de la Rouvelière accueillant une casse automobile et une station d'épuration, qu'ainsi les impacts paysagers du projet, notamment des pylônes, seront limités ;

Considérant toutefois qu'il n'a pas été réalisé d'études chimique et bactériologique visant à déterminer la qualité de l'eau du plan d'eau, mais que le pétitionnaire s'engage à ce que la baignade soit expressément interdite dans la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une base de téléski nautique sur la commune de Spay, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

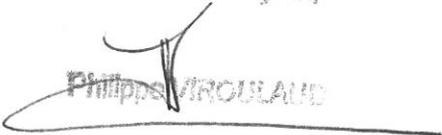
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL WakeParadise72 et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 FEV. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROBLAND

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

